SEPTEMBRE 2018 – N° 9

mendo info

formation financière certifiée

PRÊT ET COMPTE COURANT CHEZ LES ENTREPRENEURS : QUELS SONT LES RISQUES FISCAUX ?

Si une entreprise a amassé des réserves trop importantes, celles-ci peuvent être réduites par le versement de salaires ou de dividendes. Dans le premier cas sont perçus des cotisations aux assurances sociales ainsi que des impôts. Dans le second cas, on prélève également des impôts. Pour ces raisons, certains entrepreneurs préfèrent recevoir les fonds sous forme de prêt. Quels sont les risques de telles pratiques ?

Beaucoup d'entrepreneurs mélangent les porte-monnaie privé et de l'entreprise. Certaines dépenses privées sont payées avec une carte de crédit professionnelle ou une partie des revenus de l'entreprise est attribuée au compte courant ou donnée en prêt. De telles pratiques ont pourtant de réelles conséquences fiscales.

Exemple de prêt à un actionnaire

Une société anonyme accorde un prêt de CHF 200'000 à son actionnaire principal, qui est également son administrateur et dirigeant. L'actionnaire principal compte sur cette liquidité pour effectuer des dépenses privées imprévues. Comme il ne les reçoit pas sous forme de salaire ou de dividende, il pense échapper aux coûts qui en découlent.

Quels problèmes induisent de telles transactions au niveau fiscal ?

Premièrement, l'actionnaire principal doit prendre en considération le fait qu'il doit payer des intérêts sur ce prêt, conformément aux circulaires de l'AFC.

D'un point de vue fiscal, voici les délicates questions qui se posent maintenant :

- Existe-t-il un contrat de prêt entre l'entreprise et l'actionnaire?
- Un remboursement a-t-il été convenu?
- Quelles sont les garanties ou sécurités offertes à la société, par exemple une cédule hypothécaire a-t-elle été mise en gage ?

En fin de compte, la question se pose de savoir si un tel prêt aurait été consenti à une tierce partie non impliquée dans la société.

Sinon, ce prêt peut être considéré comme factice. Dans le meilleur des cas, les autorités fiscales compétentes exigeront un plan d'amortissement et surveilleront également les remboursements. Dans le pire des cas, cette transaction sera considérée comme un versement caché de bénéfices.

Conséquences fiscales d'un versement caché de bénéfices

Pour l'entreprise

L'impôt anticipé est dû sur les versements de bénéfices. La société doit donc les déclarer dans les 30 jours suivant le versement et payera l'impôt anticipé. Sur un dividende brut de CHF 200'000, cette taxe est de 35%, soit CHF 70'000. Si cet impôt ne peut être acquitté, l'administration fiscale considère le dividende versé comme un dividende net. Ainsi, les CHF 200'000 équivalent à la part nette de 65%. Le dividende brut est ensuite calculé à 100%. La différence représente alors l'impôt à payer (35%) : CHF 200'000 * 100/65 = dividende brut de 3 CHF 07'592.30 ; dans ce cas, la taxe s'élève à CHF 107'692.30.

Pour l'actionnaire principal

Il est probable que le principal actionnaire ne pourra pas demander la restitution de l'impôt anticipé, car dans sa déclaration fiscale privée, il a vraisemblablement omis de déclarer le versement caché de bénéfices et a récupéré l'impôt anticipé.

Le dividende brut de CHF 307'692.30 est considéré comme un revenu pour une fonction qualifiée. L'actionnaire principal doit alors payer des impôts sur le revenu. Bien qu'une imposition partielle soit appliquée, l'actionnaire principal, selon son taux marginal d'imposition, doit s'attendre à une charge fiscale de 20% à 25% ; ce qui représente une charge fiscale supplémentaire d'environ CHF 70'000.

En conclusion

Les entrepreneurs doivent toujours séparer clairement les actifs privés des actifs commerciaux. Lors de l'octroi de prêts ou d'utilisation du compte courant de l'entreprise à des fins privées, il faut faire preuve de prudence et clarifier cela à l'avance avec la fiduciaire.

Existe-t-il un fort potentiel pour les plans de prévoyance « 1e » ?

En raison d'une réadaptation juridique en vigueur depuis l'année passée, nous sommes d'avis que les solutions de prévoyance 1e afficheront une croissance significative. Les plans 1e sont des plans de prévoyance professionnelle du 2e pilier dans lesquels la personne assurée peut décider elle-même de la stratégie de placement. Toutefois, ces solutions ne sont possibles qu'à partir d'un revenu annuel de CHF 126'900 (soit 4.5 fois la rente AVS maximum). Il faut en outre que l'employeur propose cette option.

Selon une étude du Crédit Suisse, ces plans 1e représentaient CHF 3.6 milliards d'avoirs de prévoyance à la fin de 2017, soit 0.4% de tous les avoirs de prévoyance – finalement encore un volume modeste. Pourtant, selon la base de la répartition des revenus de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) de l'Office fédéral des statistiques, on peut estimer que 9.8% de la population active dépasse atteint le seuil d'admission au régime 1e, soit a un revenu supérieur à CHF 126'900. Le Crédit Suisse estime donc à environ CHF 50 milliards le potentiel des fonds de pension 1e.

Déductibilité des contributions d'entretien à un enfant majeur

Dans le cadre d'un divorce sont en règle générales versées des contributions d'entretien. Le payeur peut la déduire fiscalement, le destinataire doit la déclarer comme un revenu ; et ce, tant que l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Selon l'al. 1c de l'article 33 de la LIFD, on suppose que la garde parentale revient au parent destinataire.

Si la pension continue d'être payée après l'âge de 18 ans, le payeur ne pourra plus la déduire fiscalement et l'enfant maintenant majeur ne paiera pas d'impôt sur ce montant.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur un cas où des pensions alimentaires impayées ont été versées à l'enfant après ses 18 ans. Les plaignants ont demandé à bénéficier de la déductibilité fiscale car les versements pour la période antérieure à ses 18 ans avaient été différés. Toutefois, selon la LIFD, ces versement auraient dû aller au parent ayant la garde, ce qui n'est plus le cas ici. En conséquence, la Cour suprême fédérale a rejeté la déductibilité (BGer 2C_429/2017).

Valeur locative - l'abolir n'est pas une sinécure

On a franchi un pas dans l'abolition de la valeur locative. La Commission économique du Conseil des États a défini des paramètres de base et a demandé un avant-projet à l'administration fédérale. En contrepartie de la suppression de la valeur locative, les intérêts sur la dette et le forfait d'entretien ne devraient plus être déductibles des impôts. C'est seulement pour les résidences secondaires que les frais d'entretien devraient demeurer déductibles. Au niveau fédéral, ni les déductions pour économie d'énergie ni pour restauration de bien du patrimoine ne devraient être autorisées. Les cantons devraient conserver le droit de prendre en compte de telles déductions dans leur législation fiscale. Des précisions seront données dans l'avant-projet de consultation et devraient être publiées au premier trimestre 2019.

Qui en profitera? Ou pas ?

Aux taux actuels, les propriétaires seront les gagnants d'un tel changement. Toutefois, dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt dès environ 3%, cet avantage pourrait devenir un désavantage pour beaucoup de ménages.

Les banques et le secteur de la construction seront probablement les plus désavantagés, car les propriétaires seront incités à amortir davantage. Seules les personnes plutôt fortunées pourront se permettre. Les autres réduiront leurs travaux d'entretien. En conséquence, ces deux secteurs devraient faire preuve de peu d'enthousiasme.